

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1897.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1897 (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

Le montant des allocations portées au Budget primitif du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1897 était de 2,873,763 francs; le projet amendé s'élève à 3,093,060 francs.

Ce budget a été adopté par toutes les sections.

Quelques points seulement ont été touchés au cours de cet examen préalable; ils ont été discutés aussi par la section centrale, et celle-ci a résumé son travail en quelques questions que votre rapporteur a été autorisé à soumettre au Gouvernement. Nous reproduisons ces questions ci-après, avec les réponses que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a bien voulu y faire.

1^{re} QUESTION.

« ART. 8. — Quelles sont les règles et les mesures adoptées par le Gouvernement pour favoriser le développement de l'enseignement professionnel? »

RÉPONSE.

« Le Gouvernement accorde des subsides aux écoles industrielles et profes-

(1) Budget, n^o 122, VIII. (Session de 1895-1896)

Budget amendé, n^o 4, VIII.

(*) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. DESMAISIÈRES, HUBERT, EEMAN, MAGNETTE, JANSSENS, GILLIAUX

sionnelles; il intervient dans les dépenses annuelles et prend à sa charge une partie des frais de l'outillage spécial de ces institutions.

» En ce qui concerne particulièrement les écoles et classes ménagères, il a institué un Comité central et des Comités provinciaux de patronage.

» Il a fait procéder à une enquête sur l'enseignement professionnel en Angleterre et en Allemagne. Le rapport sur l'Angleterre a paru en 1896; celui sur l'Allemagne vient de paraître.

» Le service de l'inspection a été développé et sera encore renforcé, afin qu'il soit en mesure d'étudier, le plus rapidement possible, les institutions nouvelles.

» Le Gouvernement compte créer prochainement une Commission permanente, qui sera chargée d'étudier les mesures propres à développer l'enseignement technique ainsi qu'à donner à l'initiative privée l'impulsion et les encouragements qu'elle est en droit d'attendre, en cette matière, des pouvoirs publics.

» Au surplus, le Ministre de l'Industrie et du Travail renseignera sous peu le Parlement par la publication d'un rapport étendu sur l'enseignement professionnel en Belgique pendant ces dix dernières années. Ce document est sous presse. »

2^e QUESTION.

« ART. 17. *Office du Travail.* — Quel est le nombre des correspondants régionaux, quelle est la nature de leurs attributions, quels sont l'importance et le degré de continuité de leur concours, l'importance de leur rémunération?

» Ces correspondants sont-ils rattachés à des industries déterminées, et à l'agriculture? »

RÉPONSE.

I. « Les correspondants régionaux de l'Office du Travail sont actuellement au nombre de seize.

» Le ressort attribué aux correspondants du travail est uniquement territorial. Il est déterminé par la lettre ministérielle chargeant les correspondants de fournir des renseignements à la *Revue du Travail*, d'après la localisation des industries prédominantes. Voici quel est le ressort des correspondants actuellement en fonctions :

- » 1. Flandre occidentale (la province) ;
- » 2. Une région délimitée autour de Gand (Deynze, Eecloo, Selzaete, Waerschoot, Sleydinge, etc.) ;
- » 3. Gand (ville et faubourgs) ;
- » 4. Anvers et la province, à l'exception du district suivant ;
- » 5. Une région délimitée autour de Malines (Duifel, Willebroeck, Boom, Niel, Bornhem, etc.) ;
- » 6. Bruxelles (l'arrondissement) ;
- » 7. Nivelles (l'arrondissement, sauf le ressort du Conseil de l'industrie et du travail de Quenast, rattaché au district 15 : Soignies) ;
- » 8. Liège et la vallée de la Meuse, d'Engis à Vivegnis, plus une partie de la vallée de la Vesdre (jusqu'à Nessonvaux) (pour l'armurerie) ;

» 9. Verviers et une région délimitée autour de cette ville (comprenant notamment Sprimont, Spa et Stavelot);

» 10. Namur et la province, sauf la vallée de la Sambre, de Tamines à Floreffe, rattachée au district 11 ;

» 11. Charleroi et une région délimitée au Sud-Ouest de cette ville;

» 12. Une région délimitée au Nord-Est de Charleroi (Gosselies, Jumet, Gilly, etc.);

» 13. Le Centre (Senefte, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, etc.);

» 14. Mons et le Borinage ;

» 15. Soignies et la région circonvoisine (comprenant Maffles, Lessines, Braine-le-Comte, Quenast, Tubize, Virginal);

» 16. Tournai et une région délimitée (Leuze, Ath, Basècles, Bernissart).

» Leurs attributions sont définies par des « Instructions » qui leur sont remises à leur entrée en service.

» Ces attributions sont les suivantes :

» II. Chaque correspondant régional est tenu de faire mensuellement rapport sur l'état du marché du travail dans chacune des principales industries exercées dans son ressort. Ce rapport doit être bref et substantiel. Il sera, pour la forme, semblable, autant que possible, au modèle *A* ci-annexé. Le correspondant s'efforcera spécialement d'y comprendre toutes les variations survenant dans la situation économique des industries, la production, l'offre et la demande du travail, le taux des salaires, la durée de la journée de travail.

» Les renseignements sur ces points présentent une grande importance. Ils seront recueillis auprès des patrons et des ouvriers et, s'il en existe, auprès des associations patronales, ouvrières ou mixtes.

» III. Indépendamment du rapport prescrit au paragraphe II, le correspondant adressera chaque mois au Département, suivant les formules *B* et *C* ci-annexées :

» 1° Un tableau des *modifications* survenues dans la liste des unions professionnelles de patrons, d'ouvriers ou mixtes de son ressort : création d'unions nouvelles, dissolution, scission ou fusion d'unions existantes. On s'efforcera d'indiquer dans la colonne « *Observations* » les causes qui ont amené les modifications renseignées ;

» 2° Un tableau du prix de vente en détail des principales denrées consommées par les ouvriers, dans la localité où réside le correspondant. Les prix indiqués seront soigneusement relevés et contrôlés le 50 de chaque mois pour être envoyés à la *Revue* avant le 5 du mois suivant. Les qualités de chaque denrée mentionnée seront, autant que possible, précisées et correspondront à celles qui sont le plus fréquemment en usage dans les ménages ouvriers.

» Dans le cas où des différences de prix seraient observées pour le même article entre plusieurs marchands, ou entre le tarif des coopératives et ceux du commerce local, ou entre le siège de la résidence du correspondant et certaines localités voisines, il sera fait mention de ces particularités.

» IV. Les rapports prescrits aux paragraphes II et III seront renouvelés chaque mois; le correspondant ne pourra s'en dispenser.

» Le correspondant fera rapport, en outre, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, sur les autres objets assignés à son activité lors de son entrée en fon-

tions ou postérieurement : le développement de la mutualité et de la coopération, les cas d'arbitrage et de conciliation, les mesures prises par les autorités *locales* dans l'intérêt des travailleurs, le développement de la construction d'habitations ouvrières, la création d'écoles professionnelles ou ménagères, l'activité des bourses de travail, asiles de nuit, caisses de chômage et autres institutions destinées à venir en aide à la classe laborieuse en cas de crise.

» V. D'une manière générale, le correspondant ne concourt pas à la statistique des grèves. Toutefois, il est utile qu'il surveille attentivement les péripéties des conflits qui se produisent dans son district, pour être à même de compléter, si l'administration le lui demande, les informations centralisées par l'Office du Travail.

» Les correspondants sont tenus d'envoyer au moins une fois par mois un rapport sur les matières spécifiées par leurs instructions. Ce rapport est aussitôt publié dans la *Revue du Travail*, signé de leurs initiales.

» La rémunération des correspondants est calculée d'après une double base : 1) ils reçoivent une indemnité fixe, stipulée par la lettre qui agréé leurs services, et variant, suivant les ressorts, de fr. 16-66 à 50 francs par mois; 2) il leur est, en outre, alloué une indemnité proportionnelle, établie d'après leur part de collaboration à la *Revue du Travail*, au taux de 20 centimes la ligne imprimée. De plus, les correspondants sont indemnisés de leurs débours; ceux-ci ne peuvent excéder le cinquième du montant mensuel des allocations pour les indemnités fixes et proportionnelles réunies.

» L'attention des correspondants est portée plus spécialement sur l'activité *industrielle* de leur ressort, sans qu'aucune industrie leur soit plus spécialement attribuée, le partage d'attributions étant exclusivement territorial. Quant au travail *agricole*, ils se bornent à des indications assez générales, sans toutefois en négliger les particularités caractéristiques. (*Voir* la collection de la *Revue du Travail*.)

» Les correspondants du travail ne sont point des agents nommés à vie ou pour un terme fixe. Ils ne sont pas fonctionnaires de l'État. »

3^e QUESTION.

« ART. 23. *Inspection du Travail*. — Le nombre des inspecteurs et délégués médecins suffit-il aux exigences du service ?

» Le Gouvernement est-il résolu à admettre des inspectrices ou des déléguées à l'inspection du travail des femmes ? »

RÉPONSE.

« I. L'inspection du travail comprend actuellement cinq médecins, dont un inspecteur à l'Administration centrale, un inspecteur en province et trois délégués. Le Gouvernement estime que ce nombre suffirait aux exigences du service si tous ces médecins pouvaient se consacrer exclusivement aux travaux de l'ins-

pection. Tel n'est pas le cas pour les délégués, qui, outre les fonctions qu'ils exercent à l'inspection, s'occupent de leur clientèle. Aussi le Département étudie-t-il un remaniement des districts qui doit avoir pour conséquence de remplacer les trois délégués-médecins par des inspecteurs-médecins.

» II. Le Gouvernement est décidé à nommer prochainement, à titre d'essai, une déléguée à l'Inspection du Travail. »

4^e QUESTION.

« CHAPITRE VI.

» MINES.

» I. Quel est l'avis du corps des mines sur l'importance des gisements de minerai de fer qui restent exploitables en Belgique, et sur l'obstacle que la législation en vigueur oppose à leur exploitation ?

» II. Serait-il possible de mettre quelques exemplaires des *Annales des Mines* à la disposition des membres de la Chambre ?

» III. Y aurait-il encore inconvénient, aujourd'hui, à autoriser la communication, aux intéressés, des procès-verbaux relatifs aux accidents des mines ? Il semble que cette communication pourrait éviter l'intentement de certaines actions dont ces procès-verbaux démontreraient d'avance le non-fondement. »

RÉPONSE.

« I. Les conditions avantageuses de l'exploitation des minerais de fer dans les pays voisins et notamment dans le grand-duché de Luxembourg rendent ce qui reste de la plupart de nos gisements ferrifères industriellement inexploitable ou peu exploitable.

» Des reprises récentes, dont une dans une mine concédée sous le régime hollandais, ont dû être abandonnées.

» Malgré l'appoint des minerais ferro-manganésifères et celui du minerai de surface de la Campine, la production belge n'est plus que le tiers de ce qu'elle était il y a trente à quarante ans, et ce, nonobstant une production de fonte presque doublée.

» Il est peu probable que, dans les circonstances actuelles, une loi sur la concessibilité des minerais de fer rendrait de la vitalité à cette industrie. Néanmoins, une solution dans ce sens est désirable.

» II. La distribution des *Annales des Mines* aux membres du Parlement ne semble pas s'imposer, vu le caractère technique de ce recueil. Cette publication se trouve d'ailleurs à la bibliothèque de la Chambre des Représentants. Si ce service réclamait un ou quelques exemplaires supplémentaires à raison de la multiplicité des demandes en lecture, le Département pourrait les lui accorder.

» III. La communication directe de ces documents avait été autorisée par circulaire ministérielle du 30 avril 1884. Mais cette autorisation a été retirée en 1895 à la suite des observations de M. le Ministre de la Justice, l'action des parquets lui ayant été signalée comme entravée par ces communications.

» Depuis, elle n'ont lieu que sur les avis favorables des procureurs généraux, lesquels, d'ailleurs, usent largement de cette faculté. »

3^e QUESTION.

« ART. 40. — *Exposition de Bruxelles.*

» Le Budget prévoit-il des crédits pour subsidier des délégations ouvrières à l'Exposition et pour rendre accessibles aux ouvriers les divers Congrès qui se réuniront à l'occasion de l'Exposition? Car les cotisations et les frais accessoires sont de nature à réduire considérablement leur concours. »

RÉPONSE.

« L'article 1^{er} du cahier des charges de la concession des billets d'entrée dit :
« Cent cinquante mille entrées gratuites seront mises, par l'entremise du Comité exécutif, à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Travail, dès le lendemain du jour de l'ouverture de l'Exposition. Ces billets sont destinés à être distribués à des ouvriers, à des soldats ainsi qu'au personnel enseignant et aux élèves des écoles. »

» Il n'y a aucun crédit prévu pour frais de déplacement ou de séjour des délégations ouvrières à l'Exposition. »

Ajoutons, Messieurs, pour que ce rapport soit la reproduction exacte du travail préparatoire parlementaire, que certaines observations des sections ont porté :

Sur le service de la vérification des poids et mesures : le désir a été formulé, que l'on pût trouver le moyen de permettre la discussion et le contrôle des décisions prises par les employés de l'administration ;

Sur le fonctionnement des bourses de travail, dont il faudrait encourager le développement ;

Sur l'extension de la juridiction des conseils de prud'hommes aux ouvriers phosphatiers ;

Sur l'utilité de la création d'une distinction honorifique pour les employés de commerce et ceux des administrations publiques.

Ces observations seront sans doute développées par leurs auteurs au cours de la discussion du Budget ; votre rapporteur croit pouvoir se borner ici à les mentionner.

Enfin, Messieurs, le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale, au cours du travail de celle-ci, divers amendements que la section a admis.

Nous reproduisons ici ces amendements, avec les notes qui en sont la justification.

NOTE.

En tenant compte des nouveaux amendements proposés, le projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1897 est fixé comme il suit :

» 1 ^o Service ordinaire. fr.	2,561,663
» 2 ^o Dépenses exceptionnelles	560,000
» Ensemble.	<u>3,121,663</u>

soit une différence en plus de 26,603 francs, comparativement au projet déjà amendé (*Doc. parl.*, pp. 201 à 231) dont on trouvera la justification ci-après.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

La loi contenant le budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1886 a autorisé le Gouvernement à mettre à la disposition de la ville de Bruxelles, pour un terme de dix ans, la bibliothèque technique et artistique et les collections de l'ancien Musée de l'Industrie.

Une convention a été passée à ce sujet entre l'État et la ville de Bruxelles et approuvée par arrêté royal du 1^{er} juin 1887. Il en résulte que le terme de dix ans expirera le 1^{er} juin prochain.

Par cette convention, l'État s'est engagé à payer à la ville de Bruxelles, pour sa part d'intervention dans les dépenses de l'École industrielle et des services composant l'ancien Musée royal de l'Industrie, une somme annuelle de 59,117 francs, et ce, tant que durera le bail du local de l'École industrielle, installée au Palais du Midi. Ce bail, d'une durée de dix-huit années, a commencé le 1^{er} novembre 1885 et prendra fin conséquemment le 31 octobre 1903.

Comme le prêt des diverses collections est entré en ligne de compte pour fixer le montant de la somme annuelle à payer par l'État, il est indispensable de laisser ces collections à la disposition de la ville jusqu'à l'expiration du bail dont il s'agit.

Tel est l'objet de l'article nouveau que le Gouvernement propose d'ajouter à l'article unique de la loi du budget et qui ferait l'objet d'un article 2 ainsi libellé :

- » Est prorogé jusqu'au 31 octobre 1905 le terme pour lequel l'article 2 de
 » la loi du 23 mai 1886 a autorisé le Gouvernement à mettre à la disposition de
 » la ville de Bruxelles la bibliothèque technique et artistique et les collections de
 » l'ancien Musée de l'Industrie. »

« ART. 18 DU TABLEAU DU BUDGET. — *Comité de patronage . dépenses relatives à l'exécution de la loi du 9 août 1889; subsides (y compris 20,000 francs en charge temporaire).*

» Crédit porté au projet amendé (*Doc. parl.*, n° 4, VIII). . . 50,000 francs.
 » — nouveau proposé 50,000 —
 » Augmentation 20,000 francs.

» La plupart des Comités n'ayant pas présenté en temps utile leur projet de budget pour 1896, il a été impossible de faire la répartition de la somme de 20,000 francs inscrite au budget de cette année, et qui leur était en grande partie destinée; cette somme fera donc retour au Trésor. Afin de couvrir les dépenses faites par les Comités, une somme égale doit être ajoutée en charge temporaire au budget de 1897, dont le crédit relatif à cet objet se trouve ainsi porté à 50,000 francs.

» Le Gouvernement, en vue de mettre un terme aux retards de ce genre, déposera prochainement un projet de loi destiné à permettre l'allocation, aux Comités, de subsides globaux pour les dépenses prévues à cet article. »

« ARTICLE 20 DU TABLEAU DU BUDGET. — *Primes d'encouragement aux sociétés mutualistes reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État ainsi qu'aux sociétés non reconnues ayant pour objet exclusif l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.*

» La loi du 18 décembre 1896, votée à l'unanimité des deux Chambres, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1897 le délai accordé aux sociétés mutualistes reconnues pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi du 23 juin 1894.

» Le Gouvernement croit équitable et conforme au vœu du Parlement d'accorder, jusqu'à la même date, et comme cela a été fait antérieurement, aux sociétés non reconnues ayant pour but unique l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite, les mêmes encouragements qu'aux sociétés reconnues, pourvu qu'elles remplissent les conditions requises en vue de l'allocation des primes.

« ART. 20^{bis} (nouveau) DU TABLEAU DU BUDGET. — *Primes d'encouragement aux sociétés mutualistes non reconnues ayant pour objet exclusif l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État et ayant réalisé cette affiliation en 1895. (Charge temporaire.)*

» Crédit demandé : 6,603 francs.

» Cet article est inspiré par la même pensée que l'amendement à l'article 20. En présence de la loi du 18 décembre 1896, le Gouvernement a cru devoir réserver, sur le crédit de 50,000 francs ouvert par l'article 20 du budget de 1896, une somme de 6,603 francs, afin de pouvoir accorder, comme cela a eu lieu

antérieurement, des encouragements aux sociétés non reconnues qui ont rempli les mêmes conditions que les sociétés reconnues en ce qui concerne l'affiliation, en 1895, de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État. Cette partie du crédit inscrit au Budget de 1896 fera donc retour au Trésor ; mais l'introduction du nouvel article 20^{bis} au Budget de 1897 permettra d'affecter une somme équivalente à la destination indiquée. »

La section centrale a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de budget au chiffre total de fr. 5,121,663.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

